



**COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES**

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU
CONSEIL COMMUNAL**

DU 22 OCTOBRE 2007

Présents : Monsieur Jean-Marie BUCKENS, Bourgmestre f.f.
Mme et MM. MESSE, KNAEPEN, PACZKOWSKI,
DUMONGH, DEHONT ; Echevins.
Mr Carl LUKALU, Président du C.P.A.S. siégeant
avec voix consultative.
Mmes et MM PETITJEAN, PAINBLANC, GOISSE,
DUPONT, DELFORGE, DEMEURE, DEPASSE,
SERVAIS, LEMOINE, GLIORE-COPPEE, BURY,
VAN DEN BERGHE, GARITTE-VERMEYEN,
VANDAMME, DELCOURT, PAQUET, RICHET,
VRANKEN, DRUINE ; Conseillers communaux.
Monsieur Gilles CUSTERS, Secrétaire communal.

Le Conseil communal, étant réuni pour la première fois sur convocation régulière pour valablement délibérer, la séance s'ouvre à 20 h sous la présidence de Monsieur Jean-Marie BUCKENS, Bourgmestre f.f.

Sont présents avec lui les Conseillers communaux susmentionnés.

Deux points supplémentaires demandés par écrit par Monsieur Yves DELFORGE, Conseiller communal, sont discutés sous les n° S.P. 29Bis et 29 Ter.

Un point complémentaire demandé par écrit par Monsieur Pierre LEMOINE, Conseiller communal, est discuté sous le n° S.P. 29Quater.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. PROCES-VERBAL de la séance du Conseil communal du 24 septembre 2007 – Approbation – Décision.
2. INFORMATIONS
3. CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la modification des limites de l'agglomération de Thiméon – Approbation – Décision.
4. CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la modification des limites de l'agglomération d'Obaix et de Buzet – Approbation – Décision.
5. CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la modification des limites de l'agglomération de Rosseignies – Approbation – Décision.

6. SECURITE ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement Impasse Goutière à Pont-à-Celles (Bibliothèque) – Approbation – Décision.
7. SECURITE ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation Sentier du Marais Roseaux et rue Célestin Freinet à Pont-à-Celles – Approbation – Décision.
8. ACCUEIL EXTRASCOLAIRE : Centre de vacances – Renouvellement du projet pédagogique et règlement d'ordre intérieur – Décision.
9. ACCUEIL EXTRASCOLAIRE : Organisation d'animations à l'occasion des journées pédagogiques – Année scolaire 2007-2008 – Décision.
10. PERONNEL COMMUNAL : Semaine volontaire de 4 jours – Demande d'autorisation – Décision.
11. LOCATION DE SALLE : Règlement du Conseil communal du 13 09 2004 relatif à l'occupation des bâtiments communaux – Exonération – Décision.
12. FINANCES : Dépense urgente – Réparation de la pompe hydraulique du tracteur BFW-182 – Ratification – Décision.
13. FINANCES : Dépense urgente – Réparation de la pompe hydraulique du tracteur BFW-182 et remplacement d'un pneu – Ratification – Décision.
14. FINANCES : Dépense urgente – Réparation urgente à réaliser sur le bus communal EAK-979 et location d'un bus de remplacement – Ratification – Décision.
15. FINANCES : Dépense urgente – Réparation du bras de relevage du tracteur BFW-182 – Ratification – Décision.
16. FINANCES : Dépense urgente – Réparation de la brosse de désherbage de la balayeuse NWT-770 – Ratification – Décision.
17. FINANCES : Dépense urgente – Location d'un bus de remplacement durant la réalisation des réparations nécessaires sur le bus communal EAK-979 – Ratification – Décision
18. FINANCES : Vente d'un car scolaire déclassé – Mode de marché – Décision.
19. FINANCES : S.W.D.E. – Incorporation de la réserve disponible au capital du service de distribution d'eau – Approbation – Décision.
20. FINANCES : Taxe communale sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes ainsi que ceux visés par le permis d'environnement – Règlement – Taux – Décision.
21. TAXES : Banque Carrefour de la Sécurité Sociale – Echange de données – Contrat – Décision.
22. FINANCES : Exercice 2007 – Fixation du mode de passation de marchés extraordinaires relatifs à l'éclairage public – Remplacement d'appareils et/ou supports dégradés et renforcements localisés – Décision.

23. TRAVAUX : Curage du cours d'eau de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie « Le Liberchies » à Luttre et à Liberchies – Mode de marché – Modification de la décision du 24 09 2007 – Approbation – Décision.
24. TRAVAUX : Programme triennal – Extension et aménagement de la Maison communale – Contrat d'auteur de projet – Avenant n° 5 – Approbation – Décision.
25. TRAVAUX : Entretien extraordinaire aux voiries communales – exercice 2007 – Projet – Devis estimatif, mode de marché – Avis de marché – Approbation – Décision.
26. TRAVAUX : Entretien extraordinaire aux voiries communales – Réfection de la rue du Commerce à Luttre – Projet, mode de marché, devis estimatif – Approbation – Décision.
27. TRAVAUX : Bois communal des Manants – Vente de bois sur pied (lots 109 & 110) – Approbation – Décision.
28. PATRIMOINE COMMUNAL : Arsenal de Pont-à-Celles – Opération de revitalisation urbaine menée en partenariat avec la S.A. SOTRABA – Revente de terrains – Projet d'acte authentique de vente des immeubles à appartements multiples – Approbation – Décision.
29. FINANCES : Fabrique d'Eglise Saint Martin à Thiméon – Budget 2008 – Avis.

HUIS CLOS

30. PERSONNEL ENSEIGNANT : Agréation de la désignation temporaire pour 10 périodes d'un maître spécial de religion catholique aux écoles communales de Pont-à-Celles entité à partir du 03 09 2007 – Ratification – Décision.
31. PERSONNEL ENSEIGNANT : Agréation de la désignation temporaire pour 2 périodes d'un maître spécial de religion catholique aux écoles communales de Pont-à-Celles entité à partir du 14 09 2007 – Ratification – Décision.
32. PERSONNEL ENSEIGNANT : Agréation de la désignation temporaire, dans un emploi vacant de 12 périodes, d'un maître spécial de religion catholique aux écoles communales de Pont-à-Celles entité à partir du 03 09 2007 – Ratification – Décision.
33. PERSONNEL ENSEIGNANT : Demande d'une interruption de carrière mi-temps (12 périodes) d'un maître spécial de morale non confessionnelle définitif du 01 10 2007 au 31 08 2008 – Décision.
34. PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation d'une institutrice primaire temporaire à l'école communale de Pont-à-Celles à raison de 24 périodes à partir du 03 09 2007 – Ratification – Décision.
35. PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation d'un maître spécial de morale non confessionnelle temporaire pour 12 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité à partir du 10 09 2007 – Ratification – Décision.

36. PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire à l'école communale de Luttre à raison de 26 périodes à partir du 03 09 2007 – Ratification – Décision.
37. PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation d'une institutrice primaire temporaire à l'école communale de Luttre à raison de 24 périodes à partir du 17 09 2007 – Ratification – Décision.
38. PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire à l'école communale d'Obaix, implantation Rosseignies, à raison de 13 périodes à partir du 03 09 2007 – Ratification – Décision.
39. PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire à l'école communale d'Obaix à raison de 26 périodes à partir du 03 09 2007 – Ratification – Décision.
40. PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire à l'école communale de Pont-à-Celles, implantation Hairiamont, à raison de 26 périodes à partir du 04 09 2007 – Ratification – Décision.
41. PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes à l'école communale d'Obaix, implantation Buzet, à partir du 03 09 2007 – Ratification – Décision.
42. PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes à l'école communale de Pont-à-Celles à partir du 03 09 2007 – Ratification – Décision.
43. PERSONNEL ENSEIGNANT : Réaffectation à titre définitif pour 2 périodes d'un maître spécial de néerlandais aux écoles communales de Pont-à-Celles entité à partir du 01 09 2007 – Ratification – Décision.
44. PERSONNEL ENSEIGNANT : Réaffectation à titre définitif pour 2 périodes d'un maître spécial d'éducation physique aux écoles communales de Pont-à-Celles entité à partir du 01 09 2007 – Ratification – Décision.
45. PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation d'un maître spécial d'éducation physique temporaire pour 10 périodes vacantes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité à partir du 03 09 2007 – Ratification – Décision.
46. PERSONNEL ENSEIGNANT : Nomination à titre définitif pour 12 périodes d'un maître spécial de religion catholique au 01 10 2007 – Décision.

S.P. n° 1 – PROCES-VERBAL : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 24 septembre 2007

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu l'article L1122-16 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du Conseil communal 24 septembre 2007 ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ce procès-verbal ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 24 septembre 2007 est approuvé.

Article 2

Copie de la présente délibération est transmise au Secrétaire communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 2 – INFORMATIONS

Le Conseil communal, en séance publique,

Prend acte des informations suivantes :

- Administration communale de Pont-à-Celles – 08 10 2007 – Courrier adressé au Ministre André ANTOINE relatif à l'avant-projet d'établissement et de révision du plan de secteur de Charleroi – infrastructure de l'aéroport Charleroi-Gosselies.
- Synthèse de la réunion commune du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale du 27 09 2007.
- R.W./D.G.P.L. – 17 09 2007 – Amélioration de la rue de Ronquières à Luttre – promesse ferme rectificative : augmentation de l'offre.
- F.N.A.P.G. Pont-à-Celles – 17 09 2007 – Remerciements pour subside communal 2007.
- Service Public Fédéral Mobilité et Transports – 02 10 2007 – Conseil communal du 28 08 2007 – Règlement complémentaire relatif à l'aménagement du carrefour des rues Govaerts et Lehot – Approbation.
- Service Public Fédéral Mobilité et Transports – 02 10 2007 – Conseil communal du 28 08 2007 – Abrogation d'un règlement complémentaire relatif à la réservation d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite rue du Village n° 50 – Approbation.
- Service Public Fédéral Mobilité et Transports – 02 10 2007 – Conseil communal du 28 08 2007 – Règlement complémentaire relatif à la limitation de vitesse chaussée de Nivelles dans son tronçon entre les n° 635 et 678 – Approbation.
- Service Public Fédéral Intérieur – 12 0 92007 – Alerte à la population dans les zones à risques situées autour des entreprises Seveso et nucléaires.
- Province de Hainaut/Le Gouverneur – 17 08 2007 – Nomination de Mr Thierry DEMOULIN en qualité de Consul honoraire de la République du Chili à Namur.
- DELTA-HAINAUT – Régie provinciale autonome de financement et de gestion des services incendie du Hainaut – 14 09 2007 – Information quant à l'intervention provinciale incendie.
- Service Public Fédéral Intérieur – 27 0 82007 – Convention Bis APS signée.
- Fondation contre le Cancer – 2 70 82007 – Remerciements pour subside communal 2007.

- Service Public Fédéral Mobilité et Transports – 30 08 2007 – Conseil communal du 28 06 2007 – Règlement complémentaire relatif au stationnement rue Escavée à Luttre.
- R.W./D.G.A.T.L.P. – 30 0 82007 – Ancrage communal 2006-2006 – Notification de modification du programme triennal – construction de 6 logements moyens, rue Roosevelt en lieu et place du S.A.E. Arsenal – Approbation.
- R.W./D.G.P.L. – 14 0 82007 – Plan de Prévention de Proximité – 2006 – Subvention – Clôture du dossier.
- R.W./D.G.E.E. – 14 08 2007 – Aides à la Promotion de l’Emploi – Secteur Pouvoirs locaux – Plan Communal pour l’Emploi – Octroi de 6 points supplémentaires.
- R.W./MM. Philippe COURARD et André ANTOINE – 09 08 2007 – Cofinancement d’un audit énergétique d’un bâtiment communal.
- R.W./D.G.A.T.L.P. – 27 08 2007 – Fouilles archéologiques de Viesville – Rapport.

S.P. n° 3 - CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la modification des limites de l’agglomération de Thiméon – Approbation – Décision.

Le Conseil communal, en séance publique,

DECIDE, à l’unanimité, de reporter le point en l’attente d’une cartographie permettant de visualiser correctement les limites de l’agglomération.

S.P. n° 4 - CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la modification des limites de l’agglomération d’Obaix et de Buzet – Approbation – Décision.

Le Conseil communal, en séance publique,

DECIDE, à l’unanimité, de reporter le point en l’attente d’une cartographie permettant de visualiser correctement les limites de l’agglomération.

S.P. n° 5 - CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la modification des limites de l’agglomération de Rosseignies – Approbation – Décision.

Le Conseil communal, en séance publique,

DECIDE, à l’unanimité, de reporter le point en l’attente d’une cartographie permettant de visualiser correctement les limites de l’agglomération.

S.P. n° 6 - SECURITE ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement Impasse Goutière à Pont-à-Celles (Bibliothèque) – Approbation – Décision.

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules à Pont-à-Celles, Impasse Goutière, à hauteur de la Bibliothèque communale ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Impasse Goutière, face à la Bibliothèque communale, à Pont-à-Celles, le stationnement des véhicules est réglementé suivant le plan annexé à la présente.

Article 2

Cette mesure sera matérialisée par le placement des signaux F9a + type X et E9 + pictogramme handicapé + type X.

Article 3

Le présent règlement sera transmis, en trois exemplaires, pour approbation, au Service Public Fédéral de la Mobilité et des Transports.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 7 - SECURITE ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation Sentier du Marais Roseaux et rue Célestin Freinet à Pont-à-Celles – Approbation – Décision.

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des usagers suite aux nouveaux aménagements de voirie à Pont-à-Celles, Sentier du Marais Roseaux et rue Célestin Freinet ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Rue Célestin Freinet et Sentier du Marais Roseaux à Pont-à-Celles, la circulation des usagers est réglementée suivant le plan annexé à la présente.

Article 2

Cette mesure sera matérialisée par le placement des signaux F101a, F99a, C31 + M2, C1 + M2, F19 + M4, additionnel « Fin de piste », D7, A25 + additionnel de distance, F50 et des marquages au sol réglementaires.

Article 3

Le présent règlement sera transmis, en trois exemplaires, pour approbation, au Service Public Fédéral de la Mobilité et des Transports.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 8 - ACCUEIL EXTRASCOLAIRE : Centre de vacances – Renouvellement du projet pédagogique et règlement d'ordre intérieur - Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la commune de Pont-à-Celles organise des centres de vacances pendant les périodes de congés scolaires ;

Vu le décret de la Communauté française du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances et notamment l'article 7;

Vu les arrêtés du gouvernement de la Communauté française relatifs aux modalités d'application du décret du 17 mai 1999 ;

Vu l'agrément du Centre de vacances par l'ONE obtenu le 27 mars 2005 pour une période de 3 ans ;

Vu la nécessité d'introduire une nouvelle demande d'agrément auprès de l'ONE accompagné du renouvellement du projet pédagogique et du règlement d'ordre intérieur ;

Vu le projet pédagogique et le règlement d'ordre intérieur approuvés par le Collège communal en date du 20 août 2007 ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver le projet pédagogique et le règlement d'ordre intérieur annexés à la présente délibération.

Article 2

Copie de la présente délibération est transmise :

- à l'ONE,
- au Secrétaire Communal,
- au Service Accueil Extrascolaire.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 9 - ACCUEIL EXTRASCOLAIRE : Organisation d'animations à l'occasion des journées pédagogiques – année scolaire 2007-2008 – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117 et 119 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et L1122-32 ;

Considérant l'organisation de journées pédagogiques au sein des écoles communales de l'entité de Pont-à-Celles ;

Considérant que ces journées pédagogiques entraînent un congé exceptionnel pour les enfants des écoles et dès lors, une nécessité pour les parents qui travaillent de faire garder leur enfant ;

Considérant les animations organisées durant les journées pédagogiques de l'année scolaire 2006-2007 et l'intérêt rencontré par celles-ci auprès des familles ;

Considérant la nécessité de proposer à nouveau un accueil pour les enfants dont les parents travaillent ;

Considérant la disponibilité des maîtres spéciaux et des agents PTP pour assurer une partie de l'encadrement ;

Considérant la nécessité d'employer du personnel de garderie pour compléter l'encadrement des enfants et assurer les périodes de garderie des journées pédagogiques ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer l'intervention financière des parents ;

Considérant que la participation financière à l'occasion de ces journées peut être de 5 euros pour le premier enfant et 2,5 euros par enfant supplémentaire d'une même famille, non remboursable ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'organiser un accueil durant les journées pédagogiques pour les enfants dont les parents travaillent, attestations d'employeur à l'appui.

Article 2

De fixer la participation financière des parents à 5 euros pour le premier enfant et à 2,5 euros par enfant supplémentaire d'une même famille, non remboursables.

Article 3

D'assurer l'encadrement des enfants par les maîtres spéciaux, les agents PTP et le personnel des garderies scolaires.

Article 4

De transmettre la présente délibération :

- aux directions des écoles communales,
- au Receveur Communal,
- au Secrétaire communal,
- au Service Accueil Extrascolaire.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 10 – PERSONNEL COMMUNAL : Semaine volontaire de 4 jours - Demande d'autorisation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale, notamment l'article 117 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 04 06 2007 modifiant la loi du 10 avril 1995 relative à la redistribution du travail dans le secteur public publiée au Moniteur belge du 24 08 2007 et plus particulièrement ses articles 3 et 4;

Considérant l'avis du Conseil d'Etat sur l'avant-projet de loi et plus particulièrement l'examen de l'article 3 de cet avant-projet dont il ressort que «la disposition en projet laisse supposer que, pour le personnel des provinces et des communes, le régime juridique c'est-à-dire la reconnaissance du droit à [...] la semaine volontaire de quatre jours et leurs modalités [...] dépendrait donc d'une demande de la région concernée et d'un assentiment donné par arrêté royal. Afin d'exclure cette hypothèse, il vaut mieux remplacer l'article 3 du projet » par la disposition devenue l'article 3 de la loi du 4 juin 2007 laquelle ne prévoit de demande collective que pour pouvoir bénéficier de l'exonération des cotisations patronales en cas de remplacement;

Vu toutefois la circulaire n° 575 du 12 07 2007 publiée au Moniteur belge du 24 08 2007 ;

Considérant qu'aux termes de la circulaire précitée, « Pour les communes, les centres publics d'action sociale et les établissements publics et associations de droit public qui dépendent d'une province ou d'une commune, il ne peut être fait usage [...] de la semaine volontaire de quatre jours qu'après l'introduction d'une demande collective, c'est-à-dire d'une demande émanant de la région organiquement compétente pour organiser la tutelle sur les autorités administratives précitées » ;

Considérant que l'application de cette mesure de redistribution du travail a été prolongée pour les années 2006 et 2007 et qu'elle pourrait encore l'être pour les années qui suivent ;

Considérant le fait que plusieurs agents communaux bénéficient du régime de la semaine volontaire de quatre jours et que de nouveaux agents souhaitent en bénéficier à l'avenir ;

Considérant qu'il semble nécessaire, au vu de la circulaire n° 575, de solliciter de la Région wallonne qu'elle introduise une demande collective aux fins d'obtenir l'autorisation pour la Commune de Pont-à-Celles de faire usage de cette mesure de redistribution du travail, en ce qui concerne notamment l'exonération de cotisations patronales en cas de remplacement;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De solliciter de la Région Wallonne qu'elle introduise auprès du Ministre fédéral de la Fonction publique une demande collective portant sur l'autorisation d'appliquer les dispositions afférentes à la semaine volontaire des quatre jours dans le cadre du Titre III, chapitre II, de la loi du 10 avril 1995 relative à la redistribution du travail dans le secteur public.

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- au Secrétaire Communal ;
- au Receveur Communal ;
- au Ministre fédéral de la Fonction publique ;

- au Ministre wallon de la Fonction publique.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 11 - LOCATION DE SALLE : Règlement communal du Conseil communal du 13 09 2004 relatif à l'occupation des bâtiments communaux – Exonération – Décision.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la demande de Monsieur Jean-Claude GHION, domicilié rue Maillemont, 5, à 6230 Pont-à-Celles, de pouvoir disposer gratuitement du réfectoire de l'école du Centre le samedi 08 mars 2008 pour y organiser un souper dont les bénéfices seront entièrement reversés à l'Association TELEVIE.

Vu le règlement du Conseil communal du 13 septembre 2004 tel que prorogé pour l'exercice 2007 par décision du conseil communal du 20 novembre 2006 concernant la location des salles communales ;

Considérant que Monsieur Jean-Claude GHION agit au nom d'un comité qui œuvre dans un but humanitaire et que le Comité n'en tirera aucun bénéfice personnel ;

Considérant que compte tenu du but poursuivi, il peut être dérogé au règlement et que la gratuité pour l'occupation des locaux peut être accordée ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré :

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Monsieur Jean-Claude GHION, agissant au nom du comité local de soutien à l'opération TELEVIE est autorisé à occuper gratuitement le réfectoire de l'école du centre le samedi 8 mars 2008 pour y organiser un souper dont les bénéfices seront intégralement reversés à l'association TELEVIE.

Article 2

Un rapport relatif à l'activité devra être adressé au Conseil communal après celle-ci.

Article 3

La présente sera transmise :

- au secrétariat ;
- au demandeur ;
- au Receveur communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 12 - FINANCES : Dépense urgente – Réparation de la pompe hydraulique du tracteur BFW-182 – Ratification - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1311-5, alinéa 2 ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 septembre 2007 relative à la réparation de la pompe hydraulique du tracteur BFW-182, rédigée comme suit :

Le Collège communal,

Vu l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la pompe hydraulique et un pneu du tracteur BFW182 doivent être réparés ;

Considérant que le montant estimé de ces réparations s'élève, selon devis établi par les Ets Moreau-Druine, à 693,78 € TVAC ;

Considérant que les crédits disponibles au budget sont insuffisants pour couvrir cette dépense ;

Considérant néanmoins que tant que ces réparations ne sont pas réalisées, ce tracteur est inutilisable ;

Considérant qu'il y a donc urgence à effectuer ces réparations, celles-ci découlant d'un événement imprévisible et les nécessités étant impérieuses ;

Considérant que la présente délibération sera soumise au prochain Conseil communal, qui dira s'il admet ou non la dépense ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'engager la dépense de 693,78 € relative à la réparation, en urgence, de la pompe hydraulique et d'un pneu du tracteur BFW182, par les Ets Moreau-Druine.

Article 2

De soumettre la présente délibération au prochain Conseil communal, qui dira s'il admet ou non la dépense.

Article 3

De transmettre copie de la présente délibération :

- *au Receveur communal ;*
- *au Secrétaire communal ;*
- *au service Cadre de vie.*

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Considérant que les motifs invoqués sont justifiés et qu'il peut être fait application de l'article L1311-5, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 21 oui et 3 abstentions (DELFORGE, LEMOINE, GARITTE-VERMEYEN) :

Article 1

D'approuver la décision du Collège communal du 17 septembre 2007 relative à l'application de l'article L1311-5, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, pour pourvoir à la dépense d'un montant de 693,78 € relative à la réparation, en urgence, de la pompe hydraulique du tracteur BFW-182, par les Etablissements MOREAU-DRUINE.

Article 2

De transmettre la présente délibération :

- Au Receveur communal ;
- Au Service Finances ;
- Au Service Cadre de Vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 13 - FINANCES : Dépense urgente – Réparation de la pompe hydraulique du tracteur BFW-182 et remplacement d'un pneu – Ratification - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1311-5, alinéa 2 ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 septembre 2007 relative à la réparation de la pompe hydraulique du tracteur BFW-182 et au remplacement d'un pneu, rédigée comme suit :

Le Collège communal,

Vu l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 septembre 2007 décidant d'engager la dépense de 693,78 € relative à la réparation, en urgence, de la pompe hydraulique et d'un pneu du tracteur BFW182, par les Ets Moreau-Druine ;

Considérant qu'une erreur s'est glissée dans le devis initial des Ets Moreau-Druine, le prix de la pompe à huile étant incorrect ;

Considérant par ailleurs que, suite à l'examen de l'état du pneu, il s'avère que celui-ci doit être remplacé ;

Considérant que la dépense s'élève désormais à 1 747,66 € TVAC ;

Considérant que les crédits disponibles au budget sont insuffisants pour couvrir cette dépense ;

Considérant néanmoins que tant que ces réparations ne sont pas réalisées, ce tracteur est inutilisable ;

Considérant qu'il y a donc urgence à effectuer ces réparations, celles-ci découlant d'un événement imprévisible et les nécessités étant impérieuses ;

Considérant que la présente délibération sera soumise au prochain Conseil communal, qui dira s'il admet ou non la dépense ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'engager la dépense de 1 747,66 € relative à la réparation, en urgence, de la pompe hydraulique du tracteur BFW182 et au remplacement d'un pneu, par les Ets Moreau-Druine.

Article 2

De soumettre la présente délibération au prochain Conseil communal, qui dira s'il admet ou non la dépense.

Article 3

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Receveur communal ;*
- au Secrétaire communal ;*
- au service Cadre de vie.*

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Considérant que les motifs invoqués sont justifiés et qu'il peut être fait application de l'article L1311-5, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 21 oui et 3 abstentions (DELFORGE, LEMOINE, GARITTE-VERMEYEN) :

Article 1

D'approuver la décision du Collège communal du 24 septembre 2007 relative à l'application de l'article L1311-5, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, pour pourvoir à la dépense d'un montant de 1 747,66 € relative à la réparation, en urgence, de la pompe hydraulique du tracteur BFW-182 et au remplacement d'un pneu, par les Etablissements MOREAU-DRUINE.

Article 2

De transmettre la présente délibération :

- Au Receveur communal ;
- Au Service Finances ;
- Au Service Cadre de Vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Mademoiselle Pauline DRUINE, Conseiller communal, rentre en séance.

S.P. n° 14 - FINANCES : Dépense urgente – Réparation urgente à réaliser sur le bus communal EAK-979 et location d'un bus de remplacement – Ratification - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1311-5, alinéa 2 ;

Vu la délibération du Collège communal du 8 octobre 2007 relative à une réparation urgente à réaliser sur le bus communal EAK-979 et à la location d'un bus de remplacement, rédigée comme suit :

Le Collège communal,

Vu l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les réparations urgentes suivantes doivent être réalisées sur le bus communal EAK-979 :

- *axe de fusée ;*
- *fuite d'huile de frein dans le châssis ;*
- *fixation du pont arrière ;*
- *réglage du feu arrière.*

Considérant que le montant estimé de ces réparations s'élève, selon information communiquée par le garage Latelier, à environ 2500 € ;

Considérant que les crédits disponibles au budget 2007 sont insuffisants pour couvrir cette dépense ;

Considérant néanmoins que tant que ces réparations ne sont pas réalisées, ce bus est inutilisable ;

Considérant qu'il y a donc urgence à effectuer ces réparations, celles-ci découlant d'événements imprévisibles et les nécessités étant impérieuses, et donc de pourvoir en urgence à la dépense ;

Considérant par ailleurs que, ce bus communal étant à l'arrêt, il y a lieu de procéder à la location d'un car sans chauffeur afin de pouvoir tout de même assurer le transport scolaire du 9/10/07 ;

Considérant que, sur ce point, les Etablissements Eurobussing sont les moins chers ;

Considérant que cette dépense est estimée à 179,08 € ;

Considérant que les crédits disponibles au budget sont insuffisants pour couvrir cette dépense ;

Considérant qu'il y a néanmoins lieu de procéder à cette location, celle-ci découlant d'événements imprévisibles et les nécessités étant impérieuses, et donc de pourvoir en urgence à la dépense ;

Considérant que la présente délibération sera soumise au prochain Conseil communal, qui dira s'il admet ou non les dépenses ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De procéder, en urgence, aux réparations susmentionnées du bus communal EAK-979 aux Ets Latelier, pour un montant estimé à environ 2500 €.

Article 2

De procéder, en urgence, à la location d'un car sans chauffeur auprès des établissement Eurobussing au montant estimé de 179,08 €, afin d'assurer le transport scolaire du 9/10/07.

Article 3

De soumettre la présente délibération au prochain Conseil communal, qui dira s'il admet ou non la dépense.

Article 4

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Receveur communal ;*
- au Secrétaire communal ;*
- au service Enseignement.*

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Considérant que les motifs invoqués sont justifiés et qu'il peut être fait application de l'article L1311-5, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver la décision du Collège communal du 8 octobre 2007 relative à l'application de l'article L1311-5, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, pour pourvoir à la dépense d'un montant estimé à environ 2 500 € relative à la réparation, en urgence, à réaliser sur le bus communal EAK-979, par les Etablissements LATELIER.

Article 2

D'approuver la décision du Collège communal du 8 octobre 2007 relative à l'application de l'article L1311-5, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, pour pourvoir à la dépense d'un montant estimé à 179,08 € relative à la location, en urgence, d'un car sans chauffeur afin d'assurer le transport scolaire le 09 10 2007, auprès des Etablissements EUROBUSSING.

Article 3

De transmettre la présente délibération :

- Au Receveur communal ;
- Au Secrétaire communal ;
- Au Service Enseignement.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Mademoiselle Pauline DRUINE, Conseiller communal, sort de séance.

S.P. n° 15 - FINANCES : Dépense urgente – Réparation du bras de relevage du tracteur BFW-182 – Ratification - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1311-5, alinéa 2 ;

Vu la délibération du Collège communal du 9 octobre 2007 relative à la réparation du bras de relevage du tracteur BFW-182, rédigée comme suit :

Le Collège communal,

Vu l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le bras de relevage du tracteur BFW-182 est endommagé et doit donc être réparé ;

Considérant que cette dépense est estimée à 623,49 € TVAC selon devis des Ets Moreau-Druine ;

Considérant que les crédits disponibles au budget sont insuffisants pour couvrir cette dépense ;

Considérant néanmoins que tant que ces réparations ne sont pas réalisées, cet outil est inutilisable ;

Considérant qu'il y a donc lieu de procéder à cette réparation, celle-ci découlant d'événements imprévisibles et les nécessités étant impérieuses, et donc de pourvoir en urgence à la dépense ;

Considérant que la présente délibération sera soumise au prochain Conseil communal, qui dira s'il admet ou non les dépenses ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De procéder, en urgence, à la réparation du bras de relevage du tracteur BFW-182 auprès des établissements Moreau-Druine pour un montant estimé à 623,49 €.

Article 2

De soumettre la présente délibération au prochain Conseil communal, qui dira s'il admet ou non la dépense.

Article 3

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Receveur communal ;*
- au Secrétaire communal ;*
- au service Cadre de vie.*

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Considérant que les motifs invoqués sont justifiés et qu'il peut être fait application de l'article L1311-5, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 22 oui et 2 abstentions (LEMOINE, GARITTE-VERMEYEN) :

Article 1

D'approuver la décision du Collège communal du 9 octobre 2007 relative à l'application de l'article L1311-5, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, pour pourvoir à la dépense d'un montant de 623,49 € relative à la réparation, en urgence, du bras de relevage du tracteur BFW-182, par les Etablissements MOREAU-DRUINE.

Article 2

De transmettre la présente délibération :

- Au Receveur communal ;
- Au Service Finances ;
- Au Service Cadre de Vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Mademoiselle Pauline DRUINE, Conseiller communal, rentre en séance.

S.P. n° 16 - FINANCES : Dépense urgente – Réparation de la brosse de désherbage de la balayeuse NWT-770 – Ratification - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1311-5, alinéa 2 ;

Vu la délibération du Collège communal du 9 octobre 2007 relative à la réparation de la brosse de désherbage de la balayeuse NWT-770, rédigée comme suit :

Le Collège communal,

Vu l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la brosse de désherbage de la balayeuse NWT-770 est endommagée et doit donc être réparée ;

Considérant que cette dépense est estimée à 1003,39 € TVAC selon devis de la sprl ITM Sud, société ayant fourni le véhicule ;

Considérant que les crédits disponibles au budget sont insuffisants pour couvrir cette dépense ;

Considérant néanmoins que tant que ces réparations ne sont pas réalisées, cette balayeuse est inutilisable ;

Considérant qu'il y a donc lieu de procéder à cette réparation, celle-ci découlant d'événements imprévisibles et les nécessités étant impérieuses, et donc de pourvoir en urgence à la dépense ;

Considérant que la présente délibération sera soumise au prochain Conseil communal, qui dira s'il admet ou non les dépenses ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De procéder, en urgence, à la réparation de la brosse de désherbage de la balayeuse NWT-770 auprès des établissements ITM Sud pour un montant estimé à 1003,39 €.

Article 2

De soumettre la présente délibération au prochain Conseil communal, qui dira s'il admet ou non la dépense.

Article 3

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Receveur communal ;
- au Secrétaire communal ;
- au service Cadre de vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Considérant que les motifs invoqués sont justifiés et qu'il peut être fait application de l'article L1311-5, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 22 oui et 3 abstentions (DELFORGE, LEMOINE, GARITTE-VERMEYEN) :

Article 1

D'approuver la décision du Collège communal du 9 octobre 2007 relative à l'application de l'article L1311-5, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, pour pourvoir à la dépense d'un montant de 1 003,39 € rdative à la réparation, en urgence, de la brosse de désherbage de la balayeuse NWT-770, par les Etablissements ITM Sud.

Article 2

De transmettre la présente délibération :

- Au Receveur communal ;
- Au Service Finances ;
- Au Service Cadre de Vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 17 - FINANCES : Dépense urgente – Location d'un bus de remplacement durant la réalisation des réparations nécessaires sur le bus communal EAK-979 – Ratification - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1311-5, alinéa 2 ;

Vu la délibération du Collège communal du 9 octobre 2007 relative à la location d'un bus de remplacement durant la réalisation des réparations nécessaires sur le bus communal EAK-979, rédigée comme suit :

Le Collège communal,

Vu l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 8 octobre 2007 relative à l'engagement de la dépense urgente nécessaire à la réparation du bus communal EAK-979 et à la location d'un bus communal de remplacement ;

Considérant que les réparations ne sont pas terminées à ce jour, et qu'il y a dès lors lieu de procéder à la location d'un car sans chauffeur afin de pouvoir tout de même assurer le transport scolaire jusqu'à complète réparation du bus communal ;

Considérant que, sur ce point, les Etablissements Eurobussing sont les moins chers ;

Considérant que cette dépense est estimée à 179,08 € par jour ;

Considérant que les crédits disponibles au budget sont insuffisants pour couvrir cette dépense ;

Considérant qu'il y a néanmoins lieu de procéder à cette location, celle-ci découlant d'événements imprévisibles et les nécessités étant impérieuses, et donc de pourvoir en urgence à la dépense ;

Considérant que la présente délibération sera soumise au prochain Conseil communal, qui dira s'il admet ou non les dépenses ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De procéder, en urgence, à la location d'un car sans chauffeur auprès des établissements Eurobussing au montant journalier estimé de 179,08 €, afin d'assurer le transport scolaire jusqu'à complète réparation du bus communal EAK-979.

Article 2

De soumettre la présente délibération au prochain Conseil communal, qui dira s'il admet ou non la dépense.

Article 3

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Receveur communal ;*
- au Secrétaire communal ;*
- au service Enseignement.*

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Considérant que les motifs invoqués sont justifiés et qu'il peut être fait application de l'article L1311-5, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 22 oui et 3 abstentions (PETITJEAN, VAN DEN BERGHE, VRANKEN) :

Article 1

D'approuver la décision du Collège communal du 9 octobre 2007 relative à l'application de l'article L1311-5, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, pour pourvoir à la dépense d'un montant journalier de 179,08 € relative à la location d'un car sans chauffeur, auprès des Etablissements EUROBUSSING, afin d'assurer le transport scolaire jusqu'à complète réparation du bus communal EAK-979.

Article 2

De transmettre la présente délibération :

- Au Receveur communal ;
- Au Service Finances ;
- Au Service Enseignement.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Monsieur Christian MESSE, Echevin, sort de séance.

S.P. n° 18 - FINANCES : Vente d'un car scolaire déclassé – Mode de marché - Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le car scolaire Mercedes Benz, numéro de châssis WDB6693631N023821, est interdit à la circulation par décision de l'Inspection automobile ;

Considérant que les frais de réparation sont trop onéreux par rapport à la valeur résiduelle du véhicule ;

Considérant que ce véhicule conserve, toutefois, une valeur de revente ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de déterminer le mode de marché devant régler cette vente ;

Considérant que le montant de ce marché est inférieur au montant fixé par l'article 17 §2 1° a de la loi du 24 décembre 1993 relatif aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et, par conséquent, ce marché peut être passé par procédure négociée sans publicité, lors du lancement de la procédure ;

Pour ces motifs et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De retenir la procédure négociée sans publicité préalable comme mode d'attribution du marché pour la vente du car scolaire Mercedes Benz, numéro de châssis WDB6693631N023821, au plus offrant.

Article 2

De confier au Collège communal l'exécution de la vente.

Article 3

De transmettre la présente délibération pour disposition :

- Au service des finances ;
- à Madame le Receveur communal ;
- au service enseignement.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 19 - FINANCES : S.W.D.E. – Incorporation de la réserve disponible au capital du service de distribution d'eau - Approbation – DECISION.

Le Conseil Communal, en séance publique,

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU la décision de l'assemblée générale de la SWDE du 29 mai 2007 d'incorporer au capital de la société les réserves individualisées des associés communaux constituées antérieurement à la modification statutaire du 30 novembre 2006 ;

CONSIDERANT que pour la commune de Pont-à-Celles le montant de la réserve disponible s'élève à 107.314,89 euros ;

CONSIDERANT que ce montant correspond à 4.293 parts sociales d'une valeur de 25 euros ;

CONSIDERANT que le montant susvisé a été incorporé au capital de la société le 30 juin 2006 ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de souscrire ces parts qui sont entièrement libérées par la réserve disponible ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

de souscrire 4.293 parts sociales de 25 euros dans le capital de la SWDE.

Article 2 :

de transmettre la présente délibération en deux exemplaires à la SWDE, rue de la Concorde, 41 à 4800 Verviers.

Article 3 :

de transmettre la présente délibération pour information :

- à Madame le Receveur Communal ;
- au service patrimoine de la commune.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Monsieur Christian MESSE, Echevin, rentre en séance.

S.P. n° 20 - FINANCES : Taxe communale les établissements dangereux, insalubres et incommodes ainsi que ceux visés par le permis d'environnement – Règlement – Taux – Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la loi communale et notamment l'article 117 alinéa 1^{er} et l'article 118 alinéa 1^{er};

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1122-31 et L 3321-1 à L 3321-12 ;

Vu la loi du 15 mars 1999, relative au contentieux en matière fiscale, notamment ses articles 91 à 94;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, notamment l'article 9 lequel insère les articles 1385decies et 1385undecies au Code Judiciaire;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 92, notamment les articles 370 à 372 modifiés par la loi du 15 mars 1999;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation;

Vu le règlement général pour la protection du travail ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la listes des projets soumis à l'étude d'incidence et des installations et activités classées, et notamment son annexe 1 ;

Vu la situation financière de la commune;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe communale annuelle sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes relevant de l'ancien RGPT ainsi que sur les établissements classés en vertu de la législation relative au permis d'environnement.

Article 2

La taxe est due par la personne physique ou morale qui exploite l'établissement défini à l'article 1 au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3

La taxe est fixée comme suit :

- Par établissement dangereux, insalubre et incommode de 1^{re} classe selon la nomenclature du RGPT
 - Par établissement : 120 €
- Par établissement classé selon la législation sur le permis d'environnement
 - Établissements rangés en classe 1 : 150 €
 - Établissements rangés en classe 2 : 70 €

Article 4

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'année de l'exercice d'imposition.

Pour l'exercice 2007, l'alinéa précédent n'est pas d'application.

Article 5

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 100 % de ladite taxe.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du

24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (articles 112 et 114 de la nouvelle loi communale).

Article 8

La présente délibération sera transmise :

- Au Collège Provincial du Hainaut pour approbation dans le cadre de la tutelle spéciale,
- Au Gouvernement wallon,
- Au Receveur communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 21 - TAXES : Banque carrefour de la sécurité sociale – échange de données – contrat – Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le règlement de la taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers du 29 mai 2007, lequel prévoit en son article 4 une réduction pour certaines catégories de personnes qui bénéficient d'une intervention majorée dans l'intervention de l'assurance soins de santé ;

Considérant que ces personnes sont identifiées auprès de la Banque Carrefour de la sécurité sociale ;

Considérant qu'un échange de ces données avec la commune de Pont-à-Celles peut s'effectuer contractuellement ;

Vu l'avis favorable émis par le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé en date du 4 septembre 2007 ;

Vu le projet de contrat ci-annexé ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 22 oui et 3 abstentions (PETITJEAN, VAN DEN BERGHE, VRANKEN) :

Article 1

D'approuver les termes du contrat relatif à l'échange de données entre la Banque Carrefour de la sécurité sociale et la commune de Pont-à-Celles au sujet des bénéficiaires d'une intervention majorée de l'assurance soins de santé.

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- À la banque carrefour de la sécurité sociale,
- Au receveur communal,
- Au service taxes.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Monsieur Charles PETITJEAN, Conseiller communal, justifiant l'abstention du Groupe FRONT-NAT., comme suit :

« Nous nous préoccupons des consultations à la banque « Carrefour » de la sécurité sociale car nous craignons pour l'atteinte à la vie privée ».

S.P. n° 22 - FINANCES : Exercice 2007 – Fixation du mode de passation de marchés extraordinaires relatifs à l'éclairage public – Remplacement d'appareils et/ou supports dégradés et renforcements localisés - DECISION.

Le Conseil Communal, en séance publique,

VU l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17 § 2, 1° f) ;

VU l'Arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120 alinéa 1^{er} ;

VU l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 § 3 ;

CONSIDERANT qu'en cours d'année de multiples interventions sur le réseau d'éclairage public sont réalisées par l'IEH, gestionnaire de celui-ci, afin de remplacer des appareils et/ou supports dégradés suite à des accidents et/ou trop vétustes que pour être réparés ou procéder au renforcement localisé du réseau afin d'optimiser ses performances ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre des nouveaux supports ou appareils constitue une « dépense d'investissement » qu'il convient d'imputer au budget extraordinaire même si les montants des diverses interventions restent souvent modestes, et que celles-ci de ce fait peuvent être considérées comme relevant de la gestion journalière de la commune ;

CONSIDERANT que par montant « peu élevé » il faut entendre tout montant inférieur au montant pivot fixé par l'Arrêté royal du 26 septembre 1996, soit 5.500 euros hors TVA ;

CONSIDERANT que seul le gestionnaire du réseau est à même de réaliser les interventions dont question et que dès lors dans ce cas de figure il peut être recouru à la procédure négociée sans publicité préalable sur base de l'article 17 § 2, 1° f) de la loi du 24/12/1993 déjà citée ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

seront passés par voie de procédure négociée sans publicité préalable sur base de l'article 17 § 2, 1° f) de la Loi du 24/12/1993, dans les limites des crédits budgétaires inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2007 aux articles :

- en dépenses : 426.02/732-60 : 15.000 euros ;
- en recettes : boni extraordinaire ;

les marchés relatifs aux interventions menées par IEH sur le réseau d'éclairage public en vue de remplacer des appareils et/ou des supports dégradés ou de renforcer localement le réseau dont le montant estimé ne dépasse pas 5.500 euros hors TVA.

Article 2 :

Le cahier général des charges ne sera pas appliqué.

Article 3 :

Le Collège Communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 :

La présente délibération est transmise :

- à Monsieur le Secrétaire Communal ;
- à Madame le Receveur Communal ;
- au service Cadre de Vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 23 - TRAVAUX : Curage du cours d'eau de 2^{ième} et 3^{ième} catégorie « Le Liberchies » à Luttre et à Liberchies - Mode de marché – Modification de la décision du 24/09/2007 – Approbation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

VU l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

VU l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

VU la délibération du Conseil Communal du 24/09/2007 décidant à l'unanimité :

1. d'approuver le projet des travaux de curage du cours d'eau de 3^{ième} catégorie « Le Liberchies » à Luttre et Liberchies tel qu'établi par le service Hainaut Ingénierie Technique (H.I.T.) de la Province de Hainaut (réf. dossier CE/15/CU/2007-4) d'un montant global estimé de 53.729,57 euros TVA de 21% comprise dont 26.408,98 euros TVAC à charge de la commune de Pont-à-Celles pour les travaux prévus sur la partie du cours d'eau susvisé classée en 3^{ième} catégorie, qui seront inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2007 ;
2. de retenir l'adjudication publique comme mode d'attribution de ce marché de travaux ;
3. de désigner la Province de Hainaut en qualité de maître d'ouvrage des travaux ;
4. de confier au service Hainaut Ingénierie Technique (H.I.T.) les missions de procéder à l'adjudication des travaux, de délivrer l'ordre de commencer ceux-ci et d'assurer la gestion administrative et financière des travaux ;

CONSIDERANT que pour sa part, eu égard au montant global du projet largement inférieur à 67.000 euros hors TVA, le service Hainaut Ingénierie Technique (H.I.T.) de la Province de Hainaut souhaite recourir à la procédure négociée sans publicité comme mode d'attribution de marché ;

CONSIDERANT que ce souhait est conforme aux dispositions de l'article 17 § 2.1°, a) de la Loi du 24/12/1993 citée ci-avant ;

CONSIDERANT qu'il peut donc être fait droit à la demande du service Hainaut Ingénierie Technique de la Province de Hainaut ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

de modifier partiellement sa décision du 24/09/2007 et de retenir comme mode d'attribution du marché des travaux de curage du cours d'eau de 2^{ième} et 3^{ième} catégorie « Le Liberchies » à Luttre et à Liberchies la procédure négociée sans publicité.

Article 2 :

de transmettre la présente délibération au service Hainaut Ingénierie Technique (H.I.T.) via le Service Voyer du ressort, rue Broucheterre, 46 à 6000 Charleroi.

Article 3 :

de remettre la présente délibération :

- à Madame le Receveur Communal ;
- au service des finances ;
- au service technique communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 24 - TRAVAUX : Programme triennal – Extension et aménagement de la maison communale – Contrat d’auteur de projet – Avenant n°5 – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la démocratie local et de la décentralisation ;

VU la délibération du Conseil Communal du 10/04/1989 approuvant le contrat d’honoraires pour les travaux de rénovation de la maison communale de Pont-à-Celles ;

VU la délibération du Collège Echevinal du 12 juin 1989 désignant Monsieur Jean COSYN, Architecte, en qualité d’auteur de projet de ces travaux de rénovation, dénommé entre-temps « Bureau d’Architecture et d’Urbanisme COSYN & COSYN » ;

VU les avenants n°1 à 4 au contrat susvisé approuvés par le Conseil Communal en date du 01/04/1996 (phasage honoraires projet – Place Communale), 06/05/1996 (extension du périmètre d’études à la rue des Ecoles), du 13/09/2004 (phasage des honoraires pour projets) et du 28/06/2007 (paiement avant-projet) ;

CONSIDERANT que depuis 1989 date de conclusion du contrat les législations et instructions relatives à l’élaboration de projets à inscrire notamment dans le cadre d’un programme triennal de travaux ont fortement évolué ;

CONSIDERANT que de ce fait l’équilibre entre les différentes phases d’élaboration et d’exécution d’un projet défini dans ce document s’est trouvé sensiblement modifié ; que l’avant-projet devenant notamment un point essentiel dans la définition de l’enveloppe budgétaire, l’investissement de l’auteur de projet dans l’élaboration de celui-ci est plus conséquent qu’auparavant ;

CONSIDERANT qu’afin de ne pas handicaper financièrement l’auteur de projet il convient de revoir la répartition des différentes tranches de paiement ;

CONSIDERANT que l’article 9.A du contrat d’auteur de projet peut devenir pour répondre à ce souci :

« Les honoraires seront payables comme suit :

- a) 25% pour l’avant-projet, répartis comme suit :
 - a.1. : 12,5% à la fourniture des documents constituant l’avant-projet complet ;
 - a.2. : 12,5% à l’approbation de l’avant-projet par le Conseil Communal ou 60 jours au plus tard après le dépôt à l’administration de l’avant-projet complet ;

- b) 25% pour le projet, répartis comme suit :
 - b.1. : 12,5% au dépôt du projet complet ;
 - b.2. : 12,5% à l’approbation du projet par le Conseil Communal ou 60 jours au plus tard après le dépôt à l’administration du projet complet ;

- c) 10% au stade adjudication, après approbation par le Collège Communal de l’adjudicataire ou 60 jours au plus tard après le dépôt à l’administration du rapport complet sur la désignation de cet adjudicataire ;

- d) 30% pour la direction des travaux au fur et à mesure de l'avancement de ceux-ci. Le paiement se fera par tranches de 10% à chaque tiers du délai imparti à l'entrepreneur pour exécuter l'ouvrage ;
- e) 10% après la réception provisoire des travaux et production du décompte final complet de ceux-ci. »

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

L'article 9.A « En cas d'exécution des travaux » du contrat d'auteur de projet conclu le 16/06/1989 avec le bureau d'architecture COSYN & COSYN est remplacé par les dispositions ci-après :

« Les honoraires seront payables comme suit :

- a) 25% pour l'avant-projet, répartis comme suit :
 - a.1. : 12,5% à la fourniture des documents constituant l'avant-projet complet ;
 - a.2. : 12,5% à l'approbation de l'avant-projet par le Conseil Communal ou 60 jours au plus tard après le dépôt à l'administration de l'avant-projet complet ;
- b) 25% pour le projet, répartis comme suit :
 - b.1. : 12,5% au dépôt du projet complet ;
 - b.2. : 12,5% à l'approbation du projet par le Conseil Communal ou 60 jours au plus tard après le dépôt à l'administration du projet complet ;
- c) 10% au stade adjudication, après approbation par le Collège Communal de l'adjudicataire ou 60 jours au plus tard après le dépôt à l'administration du rapport complet sur la désignation de cet adjudicataire ;
- d) 30% pour la direction des travaux au fur et à mesure de l'avancement de ceux-ci. Le paiement se fera par tranches de 10% à chaque tiers du délai imparti à l'entrepreneur pour exécuter l'ouvrage ;
- e) 10% après la réception provisoire des travaux et production du décompte final complet de ceux-ci. »

Article 2 :

de transmettre la présente délibération :

- à l'auteur de projet ;
- à Madame le Receveur Communal ;
- au service des Finances ;
- au service des Travaux.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

**S.P. n° 25 - TRAVAUX : Entretien extraordinaire aux voiries communales – exercice 2007 –
Projet – Devis estimatif, mode de marché – Avis de marché – Approbation – Décision**

Le Conseil Communal, en séance publique,

VU la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 117 et 234 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-3 ;

VU la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

VU l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 2006 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

CONSIDERANT que les revêtements hydrocarbonés des rues de l'Arsenal (entre les rues Borneau et Brigode), de Trazegnies (au-delà de la rue des Champs), des Marlares sont fortement dégradés ; que leur traitement ou renouvellement est nécessaire ;

CONSIDERANT que le pavage de la rue Borneau entre les rues de la Pépinière et la rue Brigode est fortement déformé provoquant de multiples nuisances aux riverains ;

CONSIDERANT que dans les rues Saint-Martin et Saint-Joseph à Buzet, aux abords du pont SNCB, le revêtement en dalles de béton est déstructuré ; que cette situation est dangereuse pour les usagers de cette chaussée ;

CONSIDERANT que rue Chaussée une adaptation de l'égouttage à proximité de son rejet dans le ruisseau de Courriaults permettrait d'améliorer l'évacuation des eaux de ruissellement lors de fortes pluies ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre fin aux situations décrites ci-avant ;

VU le cahier spécial des charges établi à cette fin par le service technique communal, comprenant six lots distincts aux montants estimés (TVAC de 21%) précisés ci-après :

- lot 1 : rue de l'Arsenal (pie) :	46.887,50 €
- lot 2 : rue de Trazegnies (pie) :	35.483,25 €
- lot 3 : rue des Marlares :	37.873,00 €
- lot 4 : rue Borneau (pie) :	33.184,25 €
- lot 5 : rue St-Joseph et St-Martin :	26.341,70 €
- lot 6: rue Chaussée (égouttage):	8.046,50 €
	<hr/>
	187.816,20 €

CONSIDERANT que chaque lot précisé ci-avant constitue un marché distinct des autres et peut dès lors être attribué séparément des autres ;

CONSIDERANT que l'adjudication publique peut être retenue comme mode d'attribution du marché pour chaque lot en application des dispositions de la Loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires au paiement des travaux précisés ci-avant sont prévus au budget extraordinaire de l'exercice 2007, aux postes :

- en dépenses : 421.06/735-60 : 200.000 euros
- en recettes : 421.06/961-51 : 200.000 euros

qu'ils seront éventuellement adaptés en fonction du résultat des adjudications ;

VU l'avis de marché précisant notamment les critères auxquels les soumissionnaires doivent répondre dans le cadre de la sélection qualitative des entreprises organisée par la Loi ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 22 oui et 3 abstentions (DELFORGE, LEMOINE, GARITTE-VERMEYEN) :

Article 1 :

d'approuver le projet des travaux d'entretien extraordinaire des voiries communales – exercice 2007 – établi par le service technique communal aux montants estimés ci-après (TVA de 21% comprise) :

- lot 1 : rue de l'Arsenal (pie) :	46.887,50 €
- lot 2 : rue de Trazegnies (pie) :	35.483,25 €
- lot 3 : rue des Marlares :	37.873,00 €
- lot 4 : rue Borneau (pie) :	33.184,25 €
- lot 5 : rue St-Joseph et St-Martin :	26.341,70 €
- lot 6: rue Chaussée (égouttage):	<u>8.046,50 €</u>
	187.816,20 €

Article 2 :

de retenir l'adjudication publique comme mode d'attribution de chaque lot précisé ci-dessus, chacun constituant un marché distinct des autres et pouvant dès lors être attribué séparément à des entreprises différentes, la sélection qualitative des entreprises étant réalisée sur base des critères repris à l'avis de marché proposé.

Article 3 :

de remettre la présente délibération :

- à Madame le Receveur Communal pour information ;
- au service des finances ;
- au service des travaux pour organiser l'adjudication des travaux.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Monsieur Christian DUPONT, Conseiller communal, sort de séance.

S.P. n° 26 - TRAVAUX : Entretien extraordinaire aux voiries communales – Réfection de la rue du Commerce à Luttre. Projet, mode de marché, devis estimatif - Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

VU la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 117 et 234 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-3 ;

VU la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services notamment l'article 17 § 2, 1° a) ;

VU l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics notamment les articles 120 et 122 ;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 2006 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics notamment les articles 2 et 3 § 1 ;

CONSIDERANT que suite aux travaux menés pour le compte de la SPGE en vue de poser le collecteur d'épuration des eaux usées du bassin de la Rampe, le revêtement en pavage de la rue du Commerce s'est fortement dégradé ;

CONSIDERANT que malgré des interventions localisées réalisées par les services communaux en vue de réduire les nuisances subies par les riverains du fait de cette dégradation (vibrations, bruits, éclaboussements des immeubles suite à la stagnation de nappes d'eau...) il convient de prendre les mesures nécessaires dans les meilleurs délais afin d'améliorer durablement la situation ;

CONSIDERANT que par ailleurs la commune a demandé réparation du préjudice subi à l'entreprise ayant réalisé les travaux ; que cette demande est toujours en cours d'examen et qu'il est inopportun d'attendre l'aboutissement du dossier avant d'agir d'autant qu'aucun délai sûr ne peut être avancé pour attendre celui-ci ;

VU le cahier spécial des charges dressé par le service technique communal en vue de réparer la voirie dont question ;

VU le devis estimatif des travaux établi par ce même service, d'un montant de 69.116,41 euros TVA de 21% comprise ;

CONSIDERANT que ce montant étant inférieur à 67.000 euros hors TVA, l'article 17 § 2, 1° a) de la Loi du 24 décembre 1993 citée ci-avant peut trouver à s'appliquer ; que donc la procédure négociée sans publicité peut être retenue comme mode d'attribution de ce marché de travaux ;

CONSIDERANT que des crédits nécessaires au paiement des travaux dont question sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2007 aux postes :

- en dépenses : 421.59/735-60 : 40.000 euros ;
- en recettes : 421.59/961-51 : 40.000 euros ;

et qu'ils seront adaptés lors de la prochaine modification budgétaire ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

d'approuver le projet de réfection de la rue du Commerce à Luttre établi par le service technique communal, d'un montant estimé à 69.116,41 euros TVA de 21% comprise.

Article 2 :

de retenir la procédure négociée sans publicité comme mode d'attribution de ce marché, cinq sociétés étant susceptibles de l'exécuter étant au minimum consultées.

Article 3 :

de remettre la présente délibération :

- à Madame le Receveur Communal ;
- au service des finances ;
- au service Cadre de vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 27 - PATRIMOINE COMMUNAL : Bois communal des Manants – Vente de bois sur pied (lots 109 & 110) – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment l'article 122 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1122-36 ;

VU la loi du 19 décembre 1854 contenant le Code forestier, notamment les article 36 et suivants ;

VU l'arrêté royal du 20 décembre 1854 portant exécution du code forestier, notamment les articles 53 et suivants ;

VU la délibération du Conseil communal du 11 avril 2005 décidant d'adhérer au processus de certification forestière P.E.F.C., sous condition suspensive de l'approbation du plan d'aménagement du Bois des Manants ;

VU la délibération du 06 juin 2006 approuvant le plan d'aménagement de la série 3429.01 « Forêt communale de Pont-à-Celles » - Niveau 1, soumise au régime forestier, établi par la Région wallonne, Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement – division de la Nature et des Forêts ;

VU le cahier des charges organisant la vente des « coupes de bois de l'ordinaire 2007 » approuvé par le Collège provincial du 10/05/2007 ;

VU les fiches de martelage n° 2003/7, 2003/8, 2003/9, 2003/10, 2003/11, 2003/12 établies par la DNF – cantonnement de Nivelles fixant l'estimation du lot 109 à 122,46 € ;

VU les fiches de martelage n° 2003/13, 2003/14, 2003/15, 2003/16, 2003/17, 2003/18, 2003/19, 2003/20, 2003/21, 2003/22 établies par la DNF – cantonnement de Nivelles fixant l'estimation du lot 110 à 3.385,27 € ;

CONSIDERANT que la DNF – cantonnement de Nivelles a organisé le 19/09/2007 une vente au rabais pour les forêts domaniales ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de cette séance publique les Administrations subordonnées, propriétaires de bois soumis au régime forestier, pouvaient également proposer leurs lots à la vente ;

VU le courrier de la DNF du 03 septembre 2007 annonçant l'organisation de cette vente groupée et proposant au Collège communal d'y prendre officiellement part ;

CONSIDERANT que le Collège n'a pas été en mesure de donner une suite favorable à cette invitation dans le délai imparti compte tenu de l'envoi tardif du courrier de la DNF ;

CONSIDERANT, cependant, qu'il a malgré tout été admis par la DNF de présenter les lots susmentionnés lors de la vente groupée organisée du 19 septembre 2007 ;

CONSIDERANT qu'à cette occasion deux offres, respectivement d'un montant de 520,00 € pour le lot 109 et de 3.750,00 € pour le lot 110, ont déjà été formulées ;

CONSIDERANT qu'il appartient finalement au Conseil communal de décider si les coupes doivent être « délivrées en nature pour l'affouage des habitants et le service des établissements, ou si elles doivent être vendues, soit en partie, soit en totalité » conformément au cahier des charges arrêté par le Collège provincial du 10 mai 2007 ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 48 du code forestier il appartient au Collège communal de conclure les ventes de bois de la commune ;

Pour ces motifs ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De préciser que les coupes de bois 2003/7 à 2003/22, martelées par la DNF – cantonnement de Nivelles, ne devront pas être « délivrées en nature pour l'affouage des habitants et le service des établissements ».

Article 2

D'autoriser, conformément au cahier des charges de la DNF – cantonnement de Nivelles relatif à la vente de bois sur pied de l'ordinaire 2007 approuvé par le Collège provincial du 10 mai 2007, la vente des lots n° 109 (fiches de martelage 2003/7 à 2003/12) et 110 (fiches de martelage 2003/13 à 2003/22) estimés respectivement à 122,46 € et 3.385,27 €.

Article 3

De charger le Collège communal de conclure les ventes dont question à l'article 2.

Article 4

De remettre la présente délibération :

- à Madame le Receveur communal ;
- au service des Finances ;
- au service Patrimoine ;
- à la DNF – Cantonnement de Nivelles

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 28 - PATRIMOINE COMMUNAL : Arsenal de Pont-à-Celles – Opération de revitalisation urbaine menée en partenariat avec la S.A. SOTRABA – Revente des terrains – Projet d’acte authentique de vente des immeubles à appartements multiples – Approbation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU le Code Wallon de l’Aménagement du Territoire, de l’Urbanisme et du Patrimoine, notamment les articles 172 et 471 à 476 relatifs à la revitalisation urbaine ;

VU la délibération du Conseil communal du 15 mars 2004, amendée par la délibération du 15 avril 2004 approuvant les conventions « Commune-SOTRABA » et « Commune-Région wallonne », signées dans le cadre de l’opération de revitalisation urbaine développée sur le site de l’Arsenal SNCB de Pont-à-Celles ;

VU l’arrêté ministériel du 03 juin 2004 reconnaissant le périmètre et l’opération de revitalisation urbaine « Arsenal SNCB » à Pont-à-Celles ;

VU l’arrêté du Gouvernement wallon du 03 juin 2004 octroyant une première tranche de subvention à la Commune de Pont-à-Celles pour l’exécution de l’opération de revitalisation urbaine dite « Arsenal SNCB » ;

VU la délibération du Conseil communal du 24 janvier 2005, amendée par la délibération du 27 juin 2005, autorisant le Collège échevinal à négocier la revente des biens acquis à la SNCB dans le périmètre de l’opération de revitalisation urbaine menée avec la SA SOTRABA sur base du listing de prix proposé en séance ;

VU la délibération du Conseil communal du 14 mars 2005, amendée par la délibération du 29 août 2005, approuvant l’acte de renonciation par la Commune au droit d’accession lui revenant en application des articles 546 et 551 du Code civil sur les constructions, plantations et ouvrages qui seront établis par la SA SOTRABA sur les terrains du site de l’Arsenal de Pont-à-Celles faisant l’objet de la convention conclue avec cette société dans le cadre de l’opération de revitalisation urbaine menée sur ceux-ci :

VU la délibération du conseil communal du 14 mars 2005 approuvant l’avenant n° 2 à la convention conclue avec la SA SOTRABA dans le cadre de l’opération de revitalisation

urbaine menée sur le site de l'Arsenal de Pont-à-Celles, amendée par la délibération du 26 septembre 2005 ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 02 décembre 2005 octroyant le solde de la subvention accordée en vue de réaliser la deuxième phase des travaux sur le domaine public dans le périmètre de revitalisation urbaine dit de l' « Arsenal SNCB » à Pont-à-Celles ;

VU la délibération du Conseil communal du 26 février 2007 décidant de désigner un notaire chargé de procéder, pour le compte de la Commune, à la préparation et à la passation des différents actes de mutations immobilières concernant l'opération de revitalisation urbaine menée conjointement avec la SA SOTRABA sur le site de l'Arsenal à Pont-à-Celles ;

VU la délibération du Collège communal du 05 mars 2007 désignant Maître Gérard DEBOUCHE, Notaire, afin de procéder, pour le compte de la Commune à la préparation et à la passation des différents actes de mutations immobilières concernant l'opération de revitalisation urbaine menée conjointement avec la SA SOTRABA sur le site de l'Arsenal à Pont-à-Celles ;

VU la délibération du 26 mars 2007, amendée par la délibération du Conseil communal du 29 mai 2007, approuvant notamment l'acte de division des lots proposés à la vente dans le cadre de l'opération de revitalisation urbaine développée sur le site de l'Arsenal à Pont-à-Celles ;

VU les procès verbaux de bornage, dressés par Monsieur F. HENSEVAL (3D TOPO), géomètre-expert, rue de Forchies, 29 à 6140 Fontaine l'Evêque ;

VU la délibération du 28 juin 2007 approuvant les différents projets d'acte types relatifs aux promesses de vente, à l'acte de base, au règlement de copropriété, ainsi qu'au règlement d'ordre intérieur des immeubles à appartements multiples à construire sur le site de l'Arsenal, tels que soumis par Maître Gérard DEBOUCHE, notaire chargé d'instrumenter pour le compte de la Commune les actes de mutations immobilières dans le cadre de l'opération de revitalisation urbaine de l'Arsenal de Pont-à-Celles ;

VU les projets d'actes authentiques types rédigés par Maître G. DEBOUCHE concernant la vente d'un ensemble d'appartements répartis dans les immeubles I 3 et I 4 respectivement dénommés « Résidence Debussy » et « Résidence Ravel » ;

CONSIDERANT qu'une multitude d'actes, similaires à ceux approuvés présentement, hormis les données propres à chaque appartement concernant notamment les superficies globales, les quotités issues de la copropriété ..., devront être signés à l'occasion de chaque vente; il est opportun que le Conseil communal autorise, sans autre approbation ultérieure, le Collège communal à signer l'ensemble desdits actes ;

CONSIDERANT que le paiement du prix du terrain n'étant pas directement réglé à la signature de l'acte, que quittance ne peut donc être donnée par le Receveur communal, il est opportun que le Conseil communal dispense expressément Monsieur le Conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit lors de la transcription desdits actes authentiques ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver les projets d'actes authentiques types rédigés par Maître G. DEBOUCHE, notaire à Feluy, concernant la vente d'un ensemble d'appartements répartis dans les immeubles I 3 et I 4 respectivement dénommés « Résidence Debussy » et « Résidence Ravel » sur le site de l'Arsenal de Pont-à-Celles.

Article 2 :

De mandater le Collège communal en vue de procéder à la conclusion de l'ensemble des actes authentiques de vente dont question à l'article 1 pour autant que ces documents reprennent les termes des projets types adoptés ce jour, hormis les données propres à chaque immeuble à appartements.

Article 3 :

De dispenser expressément Monsieur le Conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit lors de la transcription desdits actes authentiques.

Article 4 :

De transmettre la présente délibération à Maître Gérard DEBOUCHE, notaire, Place du Trichon, 3 à 7181 Feluy.

Article 5 :

De transmettre la présente délibération :

- à Madame le Receveur Communal ;
- au service des Finances ;
- au service Patrimoine

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Monsieur Christian DUPONT, Conseiller communal, rentre en séance.

S.P. n° 29 – FINANCES : Fabrique d'Eglise Saint Martin à Thiméon – Budget 2008 – Avis.

Le Conseil communal, en séance publique,

DECIDE, à l'**unanimité**, de reporter le point en l'attente des réponses suivantes :

- Quid de l'indexation des fermages ?
- Pourquoi 25 % d'augmentation du traitement de l'organiste ?
- Pourquoi mentionner 2 % d'augmentation du budget alors que l'accroissement avoisine les 10 % ?

S.P. n° 29Bis - SECURITE ROUTIERE : Rue Saint-Antoine à Pont-à-Celles – décision de principe de diminuer la vitesse autorisée en concertation avec la commune de Courcelles

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que la rue Saint-Antoine est une liaison importante et fort fréquentée entre Pont-à-Celles et Gouy-lez-Piéton ;

Considérant qu'il s'avère que cette voirie est très dangereuse, vu le nombre d'accidents graves enregistrés ;

Considérant qu'à l'heure actuelle, il n'y a pas de réglementation particulière de limitation de vitesse dans sa partie non agglomérée ; donc que la vitesse maximum autorisée est celle qui découle de la réglementation générale soit 90 km/h ;

Considérant que cette situation n'est plus acceptable et qu'elle doit être modifiée rapidement ;

Considérant que cette décision, pour être cohérente, doit être prise en concertation avec la commune de Courcelles ;

Considérant que cette proposition conforte toutes les initiatives prises par le Collège communal en la matière ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 23 voix pour et 2 abstentions (BURY, VANDAMME) :

Article 1

La vitesse maximale autorisée dans la rue Saint-Antoine sera portée à 70 km/h sur tout son trajet hors agglomération, partant de la fin l'agglomération de Pont-à-Celles jusqu'aux premières habitations de la rue de Luttre à Gouy-lez-Piéton.

Cette décision sera présentée aux autorités de tutelle après concertation avec la commune de Courcelles.

Article 2

Une démarche sera entamée vis-à-vis du SPF Mobilité et Transports pour envisager la reconnaissance d'une agglomération (50 km/h) autour de la zone d'habitat située le long de cette voirie entre Pont-à-Celles et Gouy-lez-Piéton.

Article 3

Le Collège communal est chargé de la mise en œuvre de cette décision.

Article 4

Copie de la présente délibération est transmise :

- à la zone de police ;
- au SPF Mobilité et Transports ;
- au service Cadre de vie ;
- au Secrétaire communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 29Ter - AFFAIRES GENERALES : Motion « Communes pour la Birmanie » de soutien à Aung San Suu Kyi et aux démocrates birmans

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les résolutions du Parlement Européen sur la Birmanie, et en particulier celles des 6 et 27 septembre 2007 ;

Vu les résolutions sur la Birmanie déposées à la Chambre des Représentants et au Sénat ;

Considérant l'ampleur des manifestations pacifiques contre la junte militaire en Birmanie ;

Considérant que ces manifestations ont été brutalement réprimées, entraînant la mort et l'arrestation arbitraire d'un nombre non déterminé de personnes ;

Considérant que les violations graves des droits fondamentaux se poursuivent en Birmanie en dépit des sanctions et exhortations de la communauté internationale ;

Considérant que la junte militaire birmane est actuellement l'une des pires dictatures au monde, dénoncée par l'OIT (Organisation internationale du Travail) et l'ONU (Organisation des Nations Unies) ;

Considérant que Aung San Suu Kyi, chef de file des démocrates en Birmanie et Prix Nobel de la Paix 1991, est détenue depuis plus de dix ans, confinée en résidence surveillée sur ordre de la junte militaire au pouvoir ;

Considérant qu'Aung San Suu Kyi a gagné, en 1990, avec 82% des sièges les seules élections libres jamais organisées en Birmanie, et que c'est depuis lors qu'elle est maintenue en détention par la junte ;

Considérant qu'Aung San Suu Kyi, Secrétaire générale de la Ligue nationale pour la Démocratie, est actuellement la seule lauréate du Prix Nobel de la Paix à être ainsi privée de liberté ;

Considérant qu'elle invite, depuis des années, la communauté internationale à soutenir le combat non violent de son peuple, notamment en appliquant des sanctions économiques à l'encontre des entreprises qui investissent en Birmanie ;

Considérant les nombreuses résolutions du Parlement européen (et principalement celles des 7 septembre et 16 novembre 2000, et du 16 septembre 2004) sur la Birmanie, condamnant les graves atteintes aux libertés, les intimidations et menaces, et demandant aux autorités de ce pays d'accorder immédiatement la liberté de mouvement à Aung San Suu Kyi, ;

Considérant la présence d'entreprises actives en Birmanie contre le souhait exprimé par Madame Aung San Suu Kyi et les démocrates birmans, et les investissements financiers d'établissements bancaires belges dans plusieurs de celles-ci ;

Considérant la nécessité actuelle d'introduire des normes éthiques dans la finance pour mettre en œuvre à tous les échelons de notre économie globalisée les valeurs qui caractérisent notre démocratie - en premier lieu desquelles le respect et la promotion des Droits de l'Homme ;

Considérant que notre commune est un acteur d'un monde globalisé mais interconnecté et que le principe "penser globalement, agir localement" doit être traduit dans les nombreuses décisions communales pour une action locale cohérente ;

Considérant le fait que la commune a une fonction d'exemple concernant la responsabilité sociale en matière d'utilisation de l'argent de l'impôt et que le contribuable a le droit d'être informé au sujet de la dépense de son impôt par sa commune ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 24 voix pour et une abstention (VANDAMME) :

Article 1

De soutenir l'action des démocrates en Birmanie et de relayer le message d'Aung San Suu Kyi, en particulier auprès de la population communale, par le biais du site internet de la commune et du bulletin communal d'information, pour que la communauté internationale et l'Union européenne fassent pression sur la junte birmane, notamment en appliquant les sanctions économiques demandées par les démocrates birmans.

Article 2

De faire Aung San Suu Kyi citoyenne d'honneur de Pont-à-Celles.

Article 3

De s'abstenir, dans la mesure du possible et lorsque cela n'affecte pas de manière disproportionnée des intermédiaires locaux, d'acheter des produits d'entreprises produisant en Birmanie, les investissements de ces entreprises ne faisant que soutenir la junte au pouvoir.

Article 4

De mandater le Collège communal afin qu'il veille à ce que les impôts de la commune ne soient pas utilisés pour le financement d'entreprises actives en Birmanie tant que les démocrates birmans appellent à des sanctions économiques envers leur propre pays.

Article 5

De mandater le Collège communal afin qu'il obtienne une information complète auprès des institutions bancaires de l'utilisation qui est faite de l'argent déposé par la commune auprès de celles-ci et qu'il veille, par le choix de produits bancaires durables, à ce que les placements et les investissements communaux soient socialement responsables.

Article 6

De mandater le Collège communal afin qu'il mette en œuvre la présente motion et qu'il invite les établissements bancaires actifs sur son territoire à cesser d'investir dans les entreprises actives en Birmanie tant que les démocrates birmans appellent à des sanctions économiques envers leur propre pays.

Article 7

D'œuvrer à la libération d'Aung San Suu Kyi dans la mesure de ses moyens.

Article 8

De porter cette information à la connaissance du Ministre des Affaires étrangères, du Secrétaire d'Etat au Commerce extérieur, du Ministre des Finances, du Président du Sénat, du Président de la Chambre, du Président de la Commission européenne, du Président du Parlement européen et de la Fédération Belge de la Finance (Febelfin).

Article 9

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Secrétaire communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 29Quater - SECURITE ROUTIERE : Rue du Clerc à Viesville – Aménagements en vue de la réduction du trafic et de la vitesse – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la proposition de délibération de Monsieur Pierre Lemoine relative à des aménagements en vue de la réduction du trafic et de la vitesse rue du Clerc, formulée comme suit :

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant l'importance et la vitesse du trafic dans la rue du Clerc à Viesville, sans mesure avec le gabarit et la configuration de la voirie ;

Considérant que pour cette raison, un aménagement avait été réalisé par la commune, avec un équipement qui s'est avéré non conforme aux dispositions légales actuelles ;

Attendu que, suite à des questions posées en conseil communal, les services du SPF Mobilité et de la Police locale ont été consultés ;

Considérant la pétition adressée par les riverains de la voirie dont objet aux autorités communales en 2006 demandant que le trafic y soit ralenti ;

Considérant que la revendication des riverains est légitime et ne nécessite pas de budgets importants ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, :

Article 1

De charger le Collège communal d'étudier puis de mettre en œuvre rapidement un aménagement permettant une circulation conforme au gabarit de la voirie de la rue du Clerc.

Article 2

De charger le Collège communal de prévoir le crédit nécessaire à la réalisation de ces aménagements au budget extraordinaire 2008 qui sera soumis à l'approbation du Conseil communal.

Article 3

De transmettre copie de la présente délibération :

- au SPF Mobilité et Transports ;*
- à la zone de police Brunau ;*
- au service Cadre de Vie ;*
- au Secrétaire communal.*

DECIDE, par 3 voix pour, 15 contre (BUCKENS, MESSE, KNAEPEN, PACZKOWSKI, DUMONGH, DEHONT, PAINBLANC, GOISSE, DUPONT, DEMEURE, DEPASSE, SERVAIS, GLOIRE-COPPEE, PAQUET, RICHET) et 7 abstentions (PETITJEAN, BURY, VAN DEN BERGHE, VANDAMME, DELCOURT, VRANKEN, DRUINE) :

Article 1

De ne pas adopter la proposition susmentionnée.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Madame Nadine VRANKEN, Conseiller communal, sort de séance.

Entend et répond aux questions orales de :

- *Monsieur Yves DELFORGE, Conseiller communal :*

1. Agents constatateurs : Au sein de l'Administration, sous quelle autorité travaillent-ils ? Ont-ils reçu des directives en termes de priorité ? Y a-t-il une coordination avec la police ?
2. Bibliothèque communale : Où en est le projet d'aménager le prieuré en bibliothèque communale ? Des options définitives ont-elles, enfin, été prises quant à l'ampleur du projet et la répartition des locaux ?
3. Pays de Geminiacum : Un an après les élections, où en sont les contacts avec le Collège de Les Bons Villers au sujet du développement de ce projet ? Quelle est la position du Collège concernant le projet de plan stratégique et le renouvellement du contrat de culture ?

- *Monsieur Pierre LEMOINE, Conseiller communal :*

1. Parking de covoiturage : Après la fermeture du parking du « Lidl » aux adeptes du covoiturage, quelles initiatives le collège va-t-il développer pour palier à cette décision contraire au développement durable ?
2. Groupe de travail climat : Où en est le collège dans la mise en place du groupe de travail changement climatique ? Quelle initiative compte-t-il prendre pour sensibiliser la population et l'aider à réduire sa consommation énergétique ?
3. Projet de parc d'activité économique « Courcelles-Pont-à-Celles » : Le Collège a-t-il déjà interrogé IGRETEC à ce sujet ? Une concertation avec la Commune de Courcelles a-t-elle déjà eu lieu ? Le collège va-t-il inviter IGRETEC à venir nous faire part de leurs intentions ?

- *Madame Nathalie GARITTE-VERMEYEN, Conseiller communal :*

1. Presbytères à Pont-à-Celles : Quelles sont les résultats des discussions avec les représentants de l'Evêché concernant la destination des presbytères de Buzet, Liberchies et Viesville ?
2. Parking de la gare de Luttre : Quelles dispositions le Collège a-t-il prises pour transformer le terrain communal face à la gare en parking provisoire ?
3. Problèmes liés à un groupe de jeunes au Bois-Renaud : Vu les incidents à répétition, quelles consignes le Collège a-t-il donné à la cellule Atout Jeunes pour aider ces jeunes à reprendre le bon chemin ? Y a-t-il déjà des résultats ?

- *Monsieur Jean-Philippe VANDAMME, Conseiller communal :*

1. Question sur le déclenchement intempestif des alarmes dans les bâtiments communaux (et leur gestion) ?

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le Président invite le public à quitter la salle ; l'ordre du jour se poursuivant à huis clos.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

Le Secrétaire Communal,

Le Président,

G. CUSTERS.

J.-M. BUCKENS.